

Limiter le pouvoir discrétionnaire des doyens de modifier la charge de travail : *University of Manitoba v. University of Manitoba Faculty Association* (concernant les lignes directrices sur l'attribution de la charge d'enseignement dans les facultés d'éducation, d'architecture et d'arts), 2021 CanLII 58981

Faits

Dans leur convention collective 2017-2021, la University of Manitoba (« l'Université ») et la University of Manitoba Faculty Association (« l'Association ») ont négocié de nouvelles dispositions limitant le pouvoir discrétionnaire des doyens de modifier la charge d'enseignement d'un membre du corps professoral. Avant 2016, le pouvoir discrétionnaire des décanats était largement illimité et il n'y avait pas de limite expresse à la charge d'enseignement. En 2016, des négociations ont eu lieu dans l'ombre des réductions budgétaires imminentes,

lesquelles risquaient d'augmenter considérablement la charge de travail. De nouvelles dispositions ont été établies à l'article 19.A.1 pour garantir le maintien d'une charge d'enseignement raisonnable. Elles exigeaient que chaque faculté établisse des lignes directrices pour l'attribution des tâches d'enseignement, y compris la plage de la charge de travail et des critères pour s'écarter de cette plage.

Entre 2018 et 2020, l'Association a déposé trois griefs de principe alléguant que les lignes directrices des facultés d'éducation, d'architecture et des arts violaient la convention collective. L'Association alléguait que

les lignes directrices ne respectaient pas les exigences de l'article 19.A.1 en matière de transparence et de consultation des membres lorsque la charge d'enseignement s'écartait de la norme. Les lignes directrices énuméraient les circonstances que les doyens devaient prendre en considération, mais elles comprenaient également des dispositions « passe-partout » qui permettaient aux doyens de prendre en considération d'autres circonstances non énumérées, vagues ou subjectives, à leur discrétion. L'Association estimait que la situation permettrait effectivement aux doyens de contourner les lignes directrices à leur guise. Dans le cas de la ligne directrice pour la faculté d'architecture, l'Association alléguait également qu'aucune plage de charge d'enseignement n'avait été établie.

Pour faire valoir sa position, l'Association a présenté des preuves de l'historique de négociation des parties en 2016, ce à quoi l'Université s'est opposée. L'arbitre a admis la preuve et s'est prononcé en faveur de l'Association dans les trois griefs, soulignant que les critères subjectifs des lignes directrices permettraient essentiellement à un doyen « d'attribuer une charge d'enseignement plus ou moins importante lorsqu'il estime que les circonstances l'exigent », ce qui aurait « le potentiel de miner la portée normalisée de la charge d'enseignement et n'était pas ce que les parties envisageaient dans le règlement de 2016 » [traduction] (paragraphe 187).

Analyse et conclusions

L'affaire concerne des dispositions particulières de la convention collective. L'arbitre a finalement conclu que les dispositions « passe-partout » des lignes directrices, qui permettraient aux doyens de tenir compte des critères de leur choix, ont donné un caractère opaque et subjectif à un processus que les parties voulaient transparent et objectif.

L'arbitre a utilisé l'historique des négociations de 2016 pour conclure que les parties désiraient un processus transparent et objectif. Il a fourni deux points de principe pour expliquer pourquoi : a) les arbitres sont obligés de prendre en compte les circonstances objectives dans lesquelles un contrat a été conclu lorsqu'ils interprètent un contrat, et b) des preuves extrinsèques peuvent être introduites même en l'absence d'ambiguïté dans les dispositions du contrat.

L'arbitre Arne Peltz a suivi l'« approche pratique » moderne de l'interprétation des contrats qui a été

énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire [Sattva Capital Corp. c. Creston Moly Corp. \[2014\] 2 RCS 633](#) (« Sattva »). Cette approche exige de lire les mots d'un contrat dans leur sens ordinaire, en tenant compte du contexte environnant. À ce titre, l'arbitre n'a pas limité son évaluation contextuelle aux quatre coins du contrat et a tenu compte des preuves extrinsèques.

« La prise en compte des circonstances environnantes permet de reconnaître que la détermination de l'intention contractuelle peut être difficile lorsque les mots seuls sont examinés puisque les mots seuls n'ont pas un sens immuable ou absolu. »

Aucun contrat n'est conclu dans un vide: il y a toujours un contexte dans lequel il doit être placé.» [traduction] (paragraphe 11, citant l'affaire *Sattva*, paragraphe 47)

Dans son analyse, l'arbitre Peltz a conclu que d'autoriser les preuves extrinsèques dans ce cas constituait un complément à la règle relative aux preuves extrinsèques qui interdit habituellement les preuves extérieures puisqu'elles pourraient être utilisées pour « approfondir la compréhension d'un décideur des intentions mutuelles et objectives des parties telles qu'elles sont exprimées dans les mots du contrat » [traduction] (paragraphe 110, citant l'affaire *Sattva*, paragraphe 57) sans changer ou annuler le sens des mots.

Points à retenir

1. Le contexte objectif et les faits selon lesquels un accord est conclu doivent être considérés aux fins de l'interprétation de cet accord. Cela dit, la preuve des intentions subjectives des parties ne sera toujours pas pertinente.
2. Les associations de personnel académique devraient examiner les circonstances de leurs négociations puisqu'elles peuvent être nécessaires à l'interprétation du contrat, mais les notes de négociation ne doivent pas être utilisées comme substitut à la négociation de dispositions les plus claires possibles.
3. Les associations de personnel académique peuvent négocier des processus transparents et objectifs pour déterminer la charge de travail, même lorsqu'il n'existe pas encore de lignes directrices ou de modèle sur la charge de travail.